



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

## **Elections législatives : sites utiles**

Sites utiles sur les élections législatives : Institutions officielles, partis politiques, statistiques, autres.



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)

- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

# Elections législatives en résumé

Les prochaines **élections fédérales/législatives et régionales auront lieu en 2024**. La durée de la législature est fixée à **5 ans** au lieu de 4 (depuis les premières élections du Parlement européen du 25 mai 2014).

**Les élections législatives fédérales et régionales auront lieu le même jour que les élections du Parlement européen.**

## L'état fédéral en Belgique

### Le Roi

Il nomme les ministres. Il approuve et proclame officiellement les textes de loi votés au Parlement fédéral.

### Le Parlement

- La **Chambre des représentants** est composée de **150 députés, élus directs**. Les membres de la Chambre qui soutiennent le gouvernement constituent la majorité; les autres forment l'opposition. La Chambre contrôle la politique gouvernementale, les finances publiques, elle est compétente, conjointement et sur un pied d'égalité avec le Sénat, pour ce qui concerne la Constitution, les lois relatives à l'organisation de l'Etat.
- Le **Sénat** comprend 60 membres, répartis comme suit : **50 sénateurs** issus des entités fédérées (régions ou

communautés) et **10 sénateurs cooptés**.

Pour les **50 sénateurs élus**, il s'agit de 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française, de 8 sénateurs désignés par le Parlement wallon, de 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement bruxellois, de 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand et d'un sénateur délégué par le Parlement de la Communauté germanophone.

Les **10 sénateurs cooptés** (4 francophones et 6 néerlandophones) sont désignés sur la base du résultat des élections à la Chambre.

Ces parlementaires que nous élisons, vont donc nous représenter au **Parlement**, établir et voter les lois fédérales. Le siège du Parlement est à Bruxelles.

## **Le gouvernement fédéral**

Un **nouveau gouvernement fédéral est formé après les élections**, à l'initiative du Roi. Il va tout d'abord désigner un « formateur » c'est-à-dire une personnalité politique qui est souvent un·e président·e de parti. Ce formateur va négocier une coalition avec les autres partis.

Si les résultats des élections ne sont pas assez nets, le Roi nomme d'abord un informateur qui va préparer le terrain pour le formateur.

Après avoir reçu le rapport du formateur, c'est le Roi qui va nommer les ministres fédéraux et ensuite, ce gouvernement doit, obligatoirement, obtenir la confiance de la Chambre. Pour obtenir la confiance de la Chambre, le Premier Ministre va faire sa déclaration gouvernementale, c'est-à-dire expliquer le contenu de l'accord de majorité conclu par les partis de la coalition.

Il est à noter qu'un gouvernement fédéral peut « tomber » prématurément parce que les partis formant la majorité ne trouvent plus d'accord sur certains sujets mais aussi parfois par facilité, le gouvernement peut décider d'anticiper les

élections. En cas d'une éventuelle dissolution anticipée des Chambres législatives fédérales, des élections ont lieu dans les 40 jours (article 106 du Code électoral).

Certaines compétences du Gouvernement fédéral peuvent être modifiées et transférées aux entités fédérées (= les 3 Régions et les 3 Communautés, la Commission communautaire commune (COCOM) et la Commission communautaire française (COCOF). Par exemple les allocations familiales tout comme le logement sont devenues des compétences régionales.

## **Les Régions**

Trois Régions composent la Belgique : la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne (= la Wallonie) et la Région flamande.

Elles sont compétentes en matière d'économie, d'emploi, de logement, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de politique de l'énergie, des travaux publics, de transport, de financement des communes et provinces...

## **Les Communautés**

Trois Communautés composent la Belgique : la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande et la Communauté germanophone légifèrent par décret dans les matières suivantes :

- Les matières culturelles, qui incluent entre autres les médias, le sport et les loisirs ;
- L'enseignement, des écoles maternelles aux universités ;
- Les matières personnalisables, relevant de la santé ou de l'aide sociale ;
- Certains aspects de l'emploi des langues (les compétences de la Communauté germanophone concerne

l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics).

## Les provinces

Chaque province (il y en a 10) constitue une **circonscription électorale** (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant flamand, Anvers, Flandre occidentale, Flandre orientale, Limbourg). L'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale n'appartient à aucune province et les institutions régionales exercent les compétences provinciales. Les provinces gèrent tout ce qui est d'intérêt provincial mais sous tutelle ce qui veut dire qu'une école provinciale en Province de Namur par exemple sera gérée sous le contrôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les provinces peuvent prendre des initiatives en enseignement, sécurité et maintien de l'ordre, politique et infrastructure sociale, infrastructure culturelle.

## Les communes

C'est le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen. En Belgique, il y a 581 communes : 19 en Région de Bruxelles-Capitale, 262 en Wallonie, 300 en Région flamande.

## Pour pouvoir voter aux élections fédérales, il faut 4 conditions

- Etre Belge ou l'être devenu ;
- Etre âgé de 18 ans ;
- Etre inscrit dans les registres de population d'une commune belge ou résider à l'étranger ;
- Ne pas être déchu du droit de vote.

A noter que les européens et les non européens ne peuvent toujours pas voter aux élections législatives.

# Que se passe-t'il si l'électeur ne vote pas ?

En Belgique, le vote est obligatoire. Si quelqu'un ne veut absolument pas voter, il doit quand même se présenter au bureau de vote et glisser dans l'urne un bulletin blanc ou choisir l'option « blanc » sur l'écran de l'ordinateur. Il ne sera pas tenu compte de ce vote lors de la répartition des sièges entre les listes électorales.

Toutes les personnes inscrites sur la liste des électeurs, sont dans l'obligation d'aller voter. Les articles 209 et 210 du [Code électoral](#) prévoient les poursuites et les peines encourues en cas d'absence non justifiée à l'élection. Une première absence non justifiée est punie d'une réprimande ou d'une amende de 40€ à 80€. S'il y a récidive, l'amende sera de 80 € à 200 €. Aucune peine d'emprisonnement n'est prononcée dans ces situations.

Si l'électeur ne se présente pas à l'élection quatre fois dans un délai de 15 ans, il est rayé des listes électorales pour une période de 10 ans. Il est toujours possible de contester cette radiation auprès du juge de paix qui évaluera si l'absence est justifiée ou non.

## Pour pouvoir être élu aux élections fédérales, il faut 4 conditions

- Etre Belge ;
- Etre âgé de 18 ans accomplis ;
- Etre domicilié dans une commune belge ;
- Jouir de ses droits civils et politiques.

MAJ 2021

---



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

## Ca veut dire quoi voter aux élections législatives ?

Lors des élections législatives, les électeurs belges vont voter pour les candidats des différents partis belges qui formeront le parlement fédéral, c'est-à-dire la Chambre des représentants qui est composée de **150 députés, élus directs** et le Sénat qui comprend 60 membres, répartis comme suit: **50 sénateurs** issus des entités fédérées (régions ou communautés) et **10 sénateurs cooptés**.

Les candidats sont élus pour une durée de 5 ans et un **nouveau gouvernement fédéral** est formé.

Le parlement fédéral propose et vote des lois, c'est lui qui détient le pouvoir législatif.

# Scrutin proportionnel

En Belgique, on utilise le système du calcul proportionnel pour répartir le nombre de sièges qu'obtiendra un parti politique au Parlement (Chambre et Sénat) (le nombre de sièges est  $\pm$  égal au pourcentage obtenu). Le nombre de sièges est fonction du nombre d'habitants sur le territoire.

## Exemple

Douze sièges (= mandats politiques) sont à pourvoir lors d'une élection. Quatre partis se présentent (A, B, C et D). Les électeurs sont au nombre de 100. Le parti A obtient 40 voix, le parti B 30, le parti C 20 et le parti D 10.

Le quotient électoral (= le *douzième* quotient pris en considération pour l'obtention d'un siège) est égal à 7,5.

Le parti A obtient ainsi 5 sièges (40 divisé par 7,5), le parti B 4 sièges, le parti C 2 sièges et le parti D un seul siège.

(Source: [www.senate.be](http://www.senate.be))

## Répartition des sièges

Une fois le nombre de sièges calculés pour chaque arrondissement électoral, ils vont être attribués aux candidats individuels. Là, c'est le nombre de voix de préférence qui importe.

Un candidat sera élu ou non en fonction du nombre de voix de préférence qu'il a obtenu et de la place qu'il a occupée sur la liste. Pour être élu, le candidat doit avoir atteint le seuil d'éligibilité de leur liste. Il s'agit du nombre total de voix émises en faveur de la liste divisé par le nombre de sièges auquel ce parti a droit plus 1.

En général, pour avoir une majorité au Parlement, différents partis vont s'allier pour former une coalition ce qui veut dire beaucoup de discussions, d'accords difficiles ou de



compromis. Comme cette possibilité de coalition existe, le parti gagnant aux élections, peut se retrouver malgré tout dans l'opposition.

C'est le Service public fédéral Intérieur qui organise les élections fédérales en Belgique, en collaboration avec une équipe de magistrats, de greffiers, d'agents et mandataires communaux.

## **La Chambre des représentants**

La Chambre des représentants est composée de 150 députés, élus directs. Les membres de la Chambre qui soutiennent le gouvernement constituent la majorité; les autres forment l'opposition.

La Chambre est constituée dans les 2 mois qui suivent la dissolution du Parlement précédent.

Le candidat qui atteint le chiffre d'éligibilité (on obtient ce chiffre en divisant le chiffre électoral (le nombre de voix obtenues par une liste) par le nombre de sièges acquis plus un (Code électoral – art. 172) est élu député. Chaque député prêtera le serment : "Je jure d'observer la Constitution".

La Chambre contrôle la politique gouvernementale, les finances publiques, elle est compétente conjointement et sur un pied d'égalité avec le Sénat, pour ce qui concerne la Constitution, les lois relatives à l'organisation de l'Etat.

- Elle est compétente pour constituer une majorité gouvernementale. C'est le « Government making power ». Un nouveau gouvernement fédéral sera formé après les élections, à l'initiative du Roi. L'informateur va proposer un nouveau gouvernement au Roi qui va nommer les ministres et ensuite, ce gouvernement doit, obligatoirement, obtenir la confiance de la Chambre (76 députés au moins) sur base de sa déclaration gouvernementale.
- Elle contrôle le gouvernement fédéral

- Elle exerce le contrôle politique sur le gouvernement. La Chambre peut interpellier le Gouvernement fédéral ou un ministre et éventuellement retirer sa confiance au gouvernement.
- Exposé d'orientation politique : lors de son entrée en fonction, chaque membre du gouvernement communique son exposé d'orientation politique à la Chambre.
- La Chambre contrôle la politique des ministres, les députés ont un droit d'interpellation.
- Elle exerce le contrôle financier et budgétaire (avec l'appui de la Cour des comptes). La Chambre vote les budgets et les comptes de l'état fédéral.
- Elle exerce le pouvoir législatif
  - La Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité (= procédure bicamérale obligatoire, article 77 de la Constitution) pour : la révision de la Constitution; les lois qui doivent être adoptées par des majorités spéciales; les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement; les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales; les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur.
  - La Chambre est compétente mais le Sénat a un droit d'évocation (= le Sénat peut proposer des modifications mais la Chambre a le dernier mot) pour: les lois prises en exécution de lois à majorité spéciale; les lois concernant l'organisation de l'État qui ne sont pas visées à l'article 77 de la Constitution; les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives fédérales; les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales.
  - La Chambre est compétente à titre exclusif pour :

toute autre législation et plus précisément pour les matières autres que celles visées aux articles 77 et 78 de la Constitution.

- La Chambre est compétente pour s'informer sur la gestion de l'Etat. Pour cela, les députés posent des questions orales ou écrites et peuvent créer des Commissions d'enquêtes.
- La Chambre a aussi des compétences spéciales comme l'octroi de la nationalité belge par la procédure de naturalisation, la fixation du contingent de l'armée, le contrôle des dépenses électorales, etc.

## Le Sénat

Le **Sénat** comprend 60 membres, répartis comme suit : **50** sénateurs issus des entités fédérées (régions ou communautés) et **10 sénateurs cooptés**.

Pour les **50 sénateurs élus**, il s'agit de 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française, de 8 sénateurs désignés par le Parlement wallon, de 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement bruxellois, de 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand et d'un sénateur délégué par le Parlement de la Communauté germanophone.

Les **10 sénateurs cooptés** (4 francophones et 6 néerlandophones) sont désignés sur la base du résultat des élections à la Chambre.

- La Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité (= procédure bicamérale obligatoire, article 77 de la Constitution) pour : la révision de la Constitution; les lois qui doivent être adoptées par des majorités spéciales; les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement; les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales; les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur.

- La Chambre est compétente mais le Sénat a un droit d'évocation (= le Sénat peut proposer des modifications mais la Chambre a le dernier mot) pour: les lois prises en exécution de lois à majorité spéciale; les lois concernant l'organisation de l'État qui ne sont pas visées à l'article 77 de la Constitution; les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives fédérales; les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationale.

## **Le Gouvernement fédéral**

**Un nouveau gouvernement fédéral est formé après les élections,** à l'initiative du Roi. Il va tout d'abord désigner un « formateur » c'est-à-dire une personnalité politique qui est souvent un(e) président(e) de parti. Ce formateur va négocier une coalition avec les autres partis.

Si les résultats des élections ne sont pas assez net, le Roi nomme d'abord un informateur qui va préparer le terrain pour le formateur.

Après avoir reçu le rapport du formateur, c'est le Roi qui va nommer les ministres fédéraux et ensuite, ce gouvernement doit, obligatoirement, obtenir la confiance de la Chambre. Pour obtenir la confiance de la Chambre, le Premier Ministre va faire sa déclaration gouvernementale, c'est-à-dire expliquer le contenu de l'accord de majorité conclu par les partis de la coalition.

Il est à noter qu'un gouvernement fédéral peut « tomber » prématurément parce que les partis formant la majorité ne trouvent plus d'accord sur certains sujets mais aussi parfois par facilité, le gouvernement peut décider d'anticiper les élections. En cas d'une éventuelle dissolution anticipée des Chambres législatives fédérales, des élections ont lieu dans les 40 jours (article 106 du Code électoral).

Certaines compétences du Gouvernement fédéral peuvent être modifiées et transférées aux entités fédérées (= les 3 Régions et les 3 Communautés, la Commission communautaire commune (COCOM) et la Commission communautaire française (COCOF). Par exemple, les allocations familiales tout comme le logement sont devenues des compétences régionales.

Il est composé de 15 ministres maximum. Le Premier ministre éventuellement excepté, il comprend un même nombre de ministres francophones et néerlandophones. Le gouvernement peut s'adjoindre des secrétaires d'État.

MAJ 2021



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

# Qui peut voter aux élections

# Législatives ?

En Belgique, pouvoir voter n'a pas toujours été un droit pour tous les hommes et surtout pas pour les femmes.

De 1831 à 1893, le système censitaire était en vigueur. Seuls les hommes qui payaient beaucoup d'impôts pouvaient voter à partir de 25 ans. L'impôt foncier était déterminant, ce qui avantageait les grands propriétaires terriens, le plus souvent des nobles.

De 1893 à 1919, ce fut l'époque du suffrage universel plural pour les hommes : la possession de diplômes ou de terre donnait droit à une ou deux voix supplémentaires.

En 1919, le suffrage universel pur et simple pour les hommes fut instauré : un homme, une voix.

En 1921, les femmes peuvent voter mais uniquement aux élections communales ... et enfin, en 1948, elles peuvent voter, comme les hommes, à toutes les élections.

Depuis 1981, chaque Belge a le droit de vote à partir de 18 ans. En Belgique, le vote est obligatoire.

Il est à noter que les **étrangers européens**, vivant en Belgique, peuvent voter aux élections communales et aux élections européennes depuis 1998 et que les **étrangers non européens** peuvent voter aux élections communales depuis 2006 mais ni les uns ni les autres ne peuvent voter aux élections législatives.

## Pour pouvoir voter aux élections législatives/fédérales, il faut :

### Age

- Avoir **18 ans**, au plus tard le jour de l'élection.

## Nationalité

- Etre **belge** (de naissance, par naturalisation, mariage ou option), au plus tard le jour de l'arrêt de la liste des électeurs.

Les personnes qui ont la nationalité d'un pays européen ou non européen ne peuvent pas voter aux élections législatives.

## Résidence

- Etre inscrit(e) au **registre de la population d'une commune belge** ou à l'un des [postes diplomatiques ou consulaires](#) de carrière à l'étranger, au plus tard le jour de l'arrêt de la liste des électeurs.

## Jouir de ses droits d'électeur

- Ne peuvent plus jamais être électeurs: ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation
- Ont une suspension du droit d'électeur : les personnes qui sont en état d'interdiction judiciaire, sous statut de minorité prolongée, qui ont été interdites temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation, qui sont internées, qui sont mises à la disposition du gouvernement.

L'électeur belge [résidant à l'étranger](#) doit être dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, **certains étudiants pourraient avoir des difficultés à voter**. L'étudiant qui ne sait pas voter à cause de ses études peut donner une procuration à quelqu'un qui devra aussi se munir d'un certificat de l'école que l'étudiant fréquente.

Il devra remplir aussi un certificat attestant qu'il est dans l'impossibilité de voter pour raison d'études, en annexe de sa procuration.

Lorsque l'électeur se rend au bureau de vote, il doit se munir de sa carte d'identité et sa convocation.

MAJ 2021



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

## **Elections législatives : belges à l'étranger**

Pour rester en contact et participer à la vie politique belge, **les belges expatriés peuvent facilement prendre part aux élections fédérales et européennes.**

Cette procédure est gratuite.

**Les belges vivant à l'étranger peuvent voter pour les élections fédérales en s'inscrivant au préalable sur la liste des électeurs du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.** Il est possible de s'inscrire en ligne, sur la liste des électeurs, en remplissant le formulaire.



# **Conditions pour pouvoir voter pour les belges résidant à l'étranger**

- A la nationalité belge
- Est inscrit dans les registres de population d'une commune belge
- A atteint l'âge de 18 ans
- N'est pas déchu du droit de vote

## **Comment voter**

**Le Belge résidant à l'étranger pourra choisir entre cinq modes de vote :**

- Voter en personne dans une commune belge
- Voter par procuration dans une commune belge
- Voter en personne dans son poste diplomatique ou consulaire belge où vous êtes inscrit
- Voter par procuration dans ce poste
- Voter par correspondance

## **Comment voter si vous êtes toujours inscrit comme électeur dans une commune belge ?**

- Soit vous êtes en Belgique le jour des élections, et vous vous présentez au bureau de vote avec votre convocation et votre carte d'identité ;
- Soit par procuration, en désignant un mandataire (le choix du mandataire en cas de vote par procuration est libre).

# **Comment voter si vous êtes inscrit dans une ambassade ou un consulat belge ?**

- Soit personnellement au poste diplomatique ou consulaire belge, un ou plusieurs bureaux de vote seront ouverts dans les représentations diplomatiques et consulaires concernées. Les belges vivant à l'étranger reçoivent une convocation. Le vote à la représentation diplomatique/consulaire belge se déroule le mercredi précédant le scrutin en Belgique.
- Soit en donnant procuration au poste diplomatique ou consulaire belge, et en désignant un mandataire belge parmi les électeurs inscrits dans ce même poste.

## **Comment voter par correspondance ?**

- Si vous voulez voter par correspondance, vous devez alors faire parvenir le pli électoral au bureau électoral principal en Belgique avant la fermeture des bureaux de vote en Belgique. Le ressortissant belge reçoit – à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription – une enveloppe électorale comprenant un bulletin de vote, une enveloppe de renvoi, un formulaire d'identification et une note explicative. Ces documents vous seront envoyés de Belgique, au plus tôt 24 jours avant le scrutin et doivent parvenir à la Belgique au plus tard le jour de l'élection, avant la fermeture des bureaux de vote.

!!! Les délais prévus pour cette procédure de vote sont très courts, il faut donc vérifiez si les communications postales entre votre pays de résidence et la Belgique garantissent l'arrivée de votre bulletin de vote en Belgique en temps voulu. Si ce n'est pas le cas, mieux vaut choisir un autre mode de vote.

# **Obligation de réinscription au poste consulaire**

Le Belge à l'étranger n'est pas obligé de se réinscrire comme électeur à chaque élection, sauf si :

- Il n'est plus immatriculé dans le poste diplomatique ou consulaire en question
- Il n'a pas voté à l'élection précédente
- Il a choisi de voter par correspondance

## **Quelle est la commune dans laquelle vous être inscrit comme électeur (commune de rattachement) ?**

- La commune belge dans laquelle vous avez été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population
- A défaut, la commune belge de votre lieu de naissance
- A défaut, la commune belge dans laquelle votre père ou mère est inscrit ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population
- A défaut, la commune belge dans laquelle le mari, l'épouse, le précédent mari, la précédente épouse ou la/le partenaire dans une cohabitation enregistrée est inscrit(e) ou a été inscrit(e) dans les registres de la population. La preuve de ce rattachement doit être apportée à l'aide de pièces justificatives probantes; à défaut, par une déclaration sur l'honneur (cf. infra « Documents à remplir ») ;
- A défaut, la commune belge où un parent jusqu'au troisième degré est ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population ou la commune belge dans laquelle un ascendant est né, est inscrit ou a été inscrit dans les registres de la population. La preuve

de ce rattachement doit être apportée à l'aide de pièces justificatives probantes; à défaut, par une déclaration sur l'honneur (cf. infra « Documents à remplir ») ;

- A défaut, la commune de Bruxelles.

## Documents à remplir

- Formulaire [« Enregistrement en tant qu'électeur domicilié dans l'Union européenne »](#)
- Formulaire de [procuration](#)
- [Déclaration sur l'honneur](#) : cette déclaration doit être complétée, dans des cas exceptionnels, sans pièces justificatives prouvant l'attachement à une commune donnée

Vous pouvez trouver les coordonnées des [consulats et ambassades belges à l'étranger.](#)

S'informer sur la vie politique belge permet de rester un électeur averti et Internet, à ce niveau là, est fort utile puisqu'il est possible de consulter les quotidiens belges en ligne et les sites des différents partis belges.

MAJ 2021



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)

- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

# Choisir pour qui voter aux élections législatives

S'informer et choisir à temps pour qui voter aux élections législatives est indispensable d'autant que les enjeux de ces dernières élections multiples du 26 mai 2019 étaient importants.

De nombreuses questions se posaient concernant le scrutin de 2019 :

- les élections 2019 ont permis de mieux mesurer l'état des tensions communautaires en Belgique. Les visions de l'organisation du pays sont très différentes entre francophones et flamands. 2 visions s'affrontent : les francophones ayant des revendications majoritairement régionales et les néerlandophones majoritairement communautaires.
- les questions autour de l'immigration, des identités, des migrations, du climat, de l'énergie ont été au centre des débats.
- Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances, portait [61 revendications](#) dont deux conjointement avec Myria, le Centre fédéral Migration, adressées à l'ensemble des responsables politiques, des acteurs académiques et de la société civile à l'occasion des élections européennes, fédérales et communautaires de mai 2019. Y étaient listées les pistes qu'Unia préconisait pour les différents niveaux de pouvoir afin

de faire progresser la Belgique vers plus d'égalité dans différents domaines de la société : du logement au travail en passant notamment par l'enseignement. Ces recommandations ont servies également de marqueurs afin d'évaluer à mi-législature puis en fin de législature les avancées concrètes sur le terrain de l'égalité.

- les enjeux fédéraux et régionaux ou communautaires abordés lors de ces élections n'avaient-ils pas fait passer les enjeux européens au second plan?

## agenda des élections du 26 mai 2019

- le 65ème jour avant les élections (22 mars 2019), le Ministre de l'intérieur procède au **tirage au sort des numéros de listes que porteront les partis**, qui présentent des candidats aux élections législatives.
- le **dépôt des candidatures** doit se faire le vendredi 29 mars 2019, le 58e jour avant le scrutin, de 14 à 16 heures, ou le samedi 30 mars 2019, le 57e jour avant le scrutin, de 9 à 12 heures
- le 55ème jour avant les élections (1er avril 2019), les listes provisoires des candidats sont établies.
- **les listes sont définitives le 52ème jour avant l'élection** (4 avril 2019). Une liste électorale comprend autant d'hommes que de femmes. On y trouve des candidats effectifs et des candidats suppléant. En effet, si un parlementaire élu démissionne ou décède, il pourra être remplacé par un candidat qui figurait sur la liste des suppléants.
- le 15ème jour avant les élections (11 mai 2019) date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie une **lettre de convocation** à chaque électeur.

## Les partis politiques

D'une manière générale, **les partis politiques sont divisés en**

**2 grandes catégories** : la droite (théoriquement plus « conservatrice » qui prône une économie libérale) et la gauche (théoriquement plus « progressiste » qui prône plus de solidarité par l'intermédiaire de l'état).

Cependant, la fracture entre gauche et droite n'est plus si nette et dans notre système d'élections à la proportionnelle, différents partis sont souvent amenés à former d'étranges coalitions qui semblent guidées par un certain « réalisme » politique plutôt que par la défense d'idées communes.

L'extrême droite est représentée par des partis qui s'opposent à la démocratie, ils veulent mettre en place une politique autoritaire et totalitaire, sont racistes et xénophobes et défendent une vision réactionnaire de la famille où l'homme est le chef de la famille et la femme est utile uniquement aux « casseroles » et pour mettre des enfants au monde!.

Etre citoyen et exercer son devoir démocratique, c'est bien sûr réfléchir aux enjeux politiques avant d'aller voter et choisir son candidat ou sa liste préférée, après réflexion.

La confusion régnait pour l'électeur dans les enjeux politiques des précédentes élections. En effet, les plus populaires parmi les personnalités politiques s'inscrivaient sur plusieurs listes pour amener le plus de voix possible à leur parti. Ce n'est plus possible depuis les élections de 2014.

Des informations sur les programmes des différents partis sont disponibles sur leurs sites. En période électorale, les partis envoient souvent leur programme par la poste, proposent des débats préélectorales et participent aux débats politiques télévisés. Cela permet de découvrir, d'analyser et de comparer les programmes des différents partis politiques.

Lorsqu'il y a des élections législatives, on trouve les programmes sur les sites des **principaux partis démocratiques francophones** :

CDH – Centre Démocrate Humaniste: <http://www.lecdh.be>  
DEFI – Démocrate Fédéraliste indépendant: <https://defi.eu/>  
ECOLO: <https://ecolo.be/>  
MR: <http://www.mr.be> (PRL+MCC)  
PS – Parti Socialiste: <http://www.ps.be>  
PTB+ – Parti du Travail de Belgique: <http://www.ptb.be>

MAJ 2021

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)

## INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339  
1030 Bruxelles  
Tél.: 02 733 11 93  
[inforjeunes@jeminforme.be](mailto:inforjeunes@jeminforme.be)







**actiris**

**.brussels** 

au coeur de l'emploi



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES